

**TABLEAU 4a : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 5, 5a, 5b et 5c**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone												
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup>	NS1 <sup>L</sup>	NH <sup>L</sup>	NA1 à l'arrière d'une NA1 <sup>L</sup>	NS1 à l'arrière d'une NS1 <sup>L</sup>	NH à l'arrière d'une NH <sup>L</sup>	
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites <sup>II</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)													
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières ou de quelque autre cause</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus</li> <li>• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, l'érosion ou la submersion côtières ou de quelque autre cause</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

**TABLEAU 4a : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Intervention projetée		Zone											
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup>	NS1 <sup>L</sup>	NH <sup>L</sup>	NA1 à l'arrière d'une NA1 <sup>L</sup>	NS1 à l'arrière d'une NS1 <sup>L</sup>	NH à l'arrière d'une NH <sup>L</sup>
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites <sup>1</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus</li> </ul>	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1 <sup>L</sup>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1 <sup>L</sup>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH <sup>L</sup>
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus ou de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus</li> </ul> <p>DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)</p>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> </ul>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus  et Interdit <sup>1</sup> au-delà	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1 <sup>L</sup>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1 <sup>L</sup>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH <sup>L</sup>
FONDATEMENTS	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

**TABLEAU 4a : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Intervention projetée		Zone												
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup>	NS1 <sup>L</sup>	NH <sup>L</sup>	NA1 à l'arrière d'une NA1 <sup>L</sup>	NS1 à l'arrière d'une NS1 <sup>L</sup>	NH à l'arrière d'une NH <sup>L</sup>	
									Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites <sup>1</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES</b>														
BÂTIMENT ACCESSOIRE	<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <sup>1</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> </ul>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINES	<b>PISCINE HORS TERRE</b> <sup>2</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> </ul> <b>RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	<b>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE</b> <sup>3</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Remplacement</li> </ul>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  <b>Et</b> Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  <b>Et</b> Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  <b>Et</b> Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  <b>Et</b> Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

**TABLEAU 4a : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup>	NS1 <sup>L</sup>	NH <sup>L</sup>	NA1 à l'arrière d'une NA1 <sup>L</sup>	NS1 à l'arrière d'une NS1 <sup>L</sup>	NH à l'arrière d'une NH <sup>L</sup>
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites <sup>II</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
<b>PISCINE CREUSÉE (INCLUANT BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  Et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  Et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  Et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  Et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS</b>												
<b>INFRASTRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</b>	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	<b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

**TABLEAU 4a : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup>	NS1 <sup>L</sup>	NH <sup>L</sup>	NA1 à l'arrière d'une NA1 <sup>L</sup>	NS1 à l'arrière d'une NS1 <sup>L</sup>	NH à l'arrière d'une NH <sup>L</sup>
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites <sup>1</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>5</sup></b> (permanents ou temporaires)	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte  et  Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b> (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet de talus
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>6</sup></b>	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus  2° Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

**TABLEAU 4a : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup>	NS1 <sup>L</sup>	NH <sup>L</sup>	NA1 à l'arrière d'une NA1 <sup>L</sup>	NS1 à l'arrière d'une NS1 <sup>L</sup>	NH à l'arrière d'une NH <sup>L</sup>
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites <sup>1</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
<b>LOTISSEMENT</b>												
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit <sup>I</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>II</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>												
USAGES	USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit <sup>I</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>II</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>												
TRAVAUX DE PROTECTION	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>III</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Reconstruction	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>IV</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

<sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.